

N° 6389

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles;
- le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

* * *

(Dépôt: le 3.2.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(2.2.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet d'abroger à compter du 8 mai 2012 le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles, alors que les dispositions contenues dans ces deux textes ont été entre-temps remplacées par le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres. Ce règlement communautaire constituera à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière afférente.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 18 octobre 2011, le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil a été publié au Journal officiel. Ce règlement, qui entre en vigueur le 8 mai 2012, abroge les directives 73/44/CEE du Conseil du 26 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles, 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles. Le règlement communautaire constitue à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Vu l'abrogation de ces directives (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) par le règlement précité, leurs actes de transpositions sont également à abroger. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles (dir. 2008/121) et du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles (dir. 73/44 et 96/73).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et ceci à compter du 8 mai 2012.

Article 2

Pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

